

Ordonnance

du 11 décembre 2012

Entrée en vigueur:

01.01.2013

**modifiant le règlement d'exécution
de la loi sur les établissements publics et la danse**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 10 octobre 2012 modifiant la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 16 novembre 1992 d'exécution de la loi sur les établissements publics et la danse (RSF 952.11) est modifié comme il suit:

Titre

Règlement sur les établissements publics (REPu)

Remplacement d'une abréviation

Remplacer l'abréviation «LED» par «LEPu» dans les intitulés des subdivisions suivantes :

Titre premier

Chapitre premier du Titre II

Chapitre 3 du Titre II

Chapitre 4 du Titre II

Chapitre 5 du Titre II

Chapitre 6 du Titre II

Chapitre 7 du Titre II

Art. 3a titre médian et al. unique

Remplacer le mot «dancing» par «discothèque» et procéder à l'adaptation grammaticale.

Art. 3c al. 2

² L'exploitation accessoire d'une terrasse ou l'installation de tout mobilier destiné à favoriser la consommation à l'extérieur de l'établissement est interdite.

Art. 4 al. 1 let. b, h et k, 2, 3, 4, 2^e phr., et 5 (nouveau)

[¹ La demande de patente pour un nouvel établissement public est adressée par écrit au Service de la police du commerce (ci-après : le Service), accompagnée des documents et renseignements suivants :]

- b) des plans de construction préalablement visés par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, avec description de tous les locaux à la disposition du public, y compris les terrasses et les installations sanitaires, ainsi que la localisation des sorties, des indicateurs et des extincteurs ;
- h) une attestation de domicile ;
- k) *abrogée*

² *Remplacer les mots «alinéa 1 let. e, g, h, i et l» par «alinéa 1 let. e, g, i et l».*

³ *Remplacer les mots «alinéa 1 let. d, e, g, h, i, k et l» par «alinéa 1 let. d, e, g, h, i et l».*

⁴ (...). Sur la base d'une décision d'admission à ce cours, une patente provisoire lui [*au requérant*] est délivrée pour une période n'excédant pas douze mois.

⁵ Lorsque la patente est accordée à un gérant responsable pour le compte d'une personne morale conformément à l'article 26 de la loi, la demande de patente doit être complétée par les documents et renseignements suivants :

- a) un extrait du registre du commerce ;
- b) un extrait de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites du ou des sièges de la personne morale pour les cinq années précédentes ;
- c) en lieu et place des documents visés par l'alinéa 1 let. d, un extrait du registre foncier ou de l'acte notarié attestant que la personne morale en est le propriétaire ou le consentement écrit de celui-ci.

Art. 5

Remplacer les mots « article 4 let. b et d » par « article 4 al. 1 let. b et d ».

Art. 6

Remplacer les mots « article 4 let. d à l » par « article 4 al. 1 let. d à l ».

Art. 7 al. 2

² Si les circonstances le justifient, le préfet peut exiger la production de renseignements ou documents complémentaires ; il peut en particulier exiger l'élaboration d'un concept d'exploitation couvrant notamment les aspects de santé, de sécurité, de sécurité alimentaire, de transports et de protection de la jeunesse.

Art. 8 Patente B+

La demande de patente B+ est accompagnée d'un descriptif du concept d'exploitation, précisant notamment les éléments suivants :

- a) la clientèle visée ;
- b) les animations prévues (diffusion de musique, retransmissions sportives ou culturelles sur écran, animations de nature musicale telles que concerts, karaokés, prestations de disc-jockeys) ;
- c) les mesures destinées à assurer la limitation des nuisances (bruit, déchets, etc.).

Art. 10 al. 1, 1^{re} phr., et 3

¹ La demande de patente pour un nouvel établissement public ou pour la transformation d'un établissement existant ainsi que la demande subséquente de patente B+ doivent être précédées d'une demande de permis de construire. (...).

³ La demande de patente pour une manifestation temporaire doit être déposée au plus tard soixante jours avant le début de la manifestation. Le délai peut être réduit pour les manifestations de peu d'importance.

Art. 13 al. 1 let. b

[¹ Pour toute demande de patente destinée à l'exploitation d'un nouvel établissement public, le Service requiert le préavis]

- b) du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ;

Art. 16 al. 2

Remplacer les mots «le Laboratoire cantonal» par «le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires».

Art. 17 al. 2

² Avant d'octroyer la patente, le préfet s'assure que, en fonction de l'importance de la manifestation et des prestations offertes, toutes les mesures propres à respecter les règles en matière d'ordre et de sécurité publics, de sécurité alimentaire, de protection de la jeunesse, d'installations sanitaires, de protection de l'environnement et de police du feu ont été prises.

Art. 18 Patente B+

La demande de patente B+ est soumise au préavis de l'autorité communale, de la Police cantonale, du Service de l'environnement et du Service de la police du commerce.

Art. 21 al. 2, 2^e phr. (nouvelle)

² (...). Un test destiné à vérifier la maîtrise de l'une de ces langues peut être imposé au candidat.

Art. 23

Remplacer les mots «article 4 let. e à k» par «article 4 al. 1 let. e à j».

Art. 25 Fréquence

La fréquence des cours mis sur pied chaque année est déterminée en collaboration avec le Service, sur la base du nombre d'inscriptions.

Art. 26 al. 3

³ Si le candidat se retire du cours pour des motifs excusables tels qu'une maladie ou un accident attestés par un certificat médical ou le décès d'un proche, l'émolument d'inscription lui est remboursé, après déduction des frais encourus.

Art. 28 Programme de formation obligatoire

La formation obligatoire, dont le programme est fixé en accord avec le Service, comprend les matières suivantes :

a) régime d'autorisations

– législation sur les établissements publics ;

- b) sécurité alimentaire
 - organisation de cuisine ;
 - denrées alimentaires ;
 - méthodes culinaires ;
 - hygiène et microbiologie alimentaires ;
- c) prévention
 - connaissance des boissons ;
 - législation fédérale sur l'alcool ;
 - prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie ;
 - alcool au volant ;
 - prévention des incendies ;
 - sécurité au travail ;
- d) gestion d'entreprise
 - bases de comptabilité ;
 - droit du travail ;
 - décomptes de salaires et assurances sociales ;
 - police des étrangers ;
 - travail au noir.

Art. 29 Programme de formation partielle

¹ Dans les cas visés par l'article 22 al. 1 let. a à c, le candidat est tenu de suivre un cours relatif au régime d'autorisations.

² Dans les cas visés par l'article 22a, le candidat est tenu de suivre un cours relatif au régime d'autorisations, à la sécurité alimentaire, à la sécurité au travail, au droit du travail, aux décomptes de salaires et aux assurances sociales.

³ Dans les cas visés par l'article 22 al. 3, le Service détermine le programme de cours à suivre.

⁴ Dans les cas visés par l'article 31 al. 3 de la loi, le candidat qui désire obtenir une patente G ou T est tenu de suivre un cours relatif au régime d'autorisations, à la sécurité alimentaire, à la sécurité au travail, au droit du travail, aux décomptes de salaires et aux assurances sociales ; le candidat qui désire obtenir une patente U est tenu de suivre un cours relatif au régime d'autorisations, à la sécurité alimentaire et à la sécurité au travail.

Art. 30 Session

La Commission des examens professionnels (ci-après : la Commission) organise les sessions d'examens consécutives à la formation et veille à leur bon déroulement.

Art. 31 Matière

¹ L'examen porte sur le programme de formation que le candidat a été astreint à suivre conformément aux articles 28 et 29.

² La matière d'examen peut être répartie en plusieurs épreuves.

Art. 33 al. 1

¹ La participation à une session d'examens est soumise au paiement d'un émolumen de 100 à 800 francs fixé en fonction du programme de formation.

Art. 34 al. 2

Remplacer le mot « module » par « épreuve ».

Art. 35 al. 2

Remplacer le mot « module » par « épreuve ».

Art. 36

Remplacer le mot « module » par « matière ».

Art. 39 Examen réussi

¹ L'épreuve est réussie lorsque le candidat a obtenu au minimum la note 4,0.

² L'examen est réussi lorsque le candidat a réussi chaque épreuve.

³ Un certificat ou une attestation au sens de l'article 44 est délivré au candidat qui a réussi son examen.

Art. 42 Répétition

Le candidat qui n'a pas réussi une épreuve peut la répéter deux fois au plus dans une période d'une année.

Art. 44 al. 1, 2 et 2^{bis}

¹ Lorsque l'examen portant sur le programme de formation obligatoire fixée à l'article 28 est réussi, la Direction de la sécurité et de la justice remet au candidat un certificat de capacité professionnelle.

² Dans les cas visés par l'article 29, le candidat reçoit une attestation qui est assimilée au certificat de capacité professionnelle au sens de l'article 31 de la loi.

^{2bis} *Abrogé*

Art. 45 Police des constructions

¹ Le Service des constructions et de l'aménagement examine de cas en cas, en fonction du type de patente, si la capacité des locaux à la disposition du public et les installations sanitaires sont conformes à la législation spéciale en matière de police des constructions ainsi qu'aux directives pour la construction et l'aménagement des établissements publics.

² Les problèmes touchant au nombre et à la disposition des places de stationnement sont soumis au Service de la mobilité.

³ Les problèmes touchant à l'accessibilité des locaux et des installations sanitaires aux personnes handicapées sont soumis à la commission d'accessibilité.

Art. 47 titre médian

Sécurité alimentaire

Art. 48 al. 3

Abrogé

Art. 49

Supprimer les mots « du préfet ou ».

Art. 51 al. 2

Remplacer les mots « du Laboratoire cantonal » par « du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ».

Art. 53 al. 1 et 2

A l'alinéa 1, 1^{er} tiret, et à l'alinéa 2, ajouter la mention de la patente B+ après celle de la patente B.

Art. 57 Ouverture anticipée

La délivrance d'une autorisation pour l'ouverture anticipée d'un établissement public prévue à l'article 47 de la loi est soumise au paiement d'un émoluments de 100 francs.

Art. 66 al. 1

¹ L'autorisation d'avancer l'heure d'ouverture peut être accordée en faveur d'un établissement situé sur un axe routier ou ferroviaire important ou dans une région touristique qui connaît dès le matin une circulation accrue.

Art. 68

Abrogé

Art. 69 al. 3

³ Pour tenir compte de la programmation tardive de l'activité culturelle, les buvettes de cinémas, de théâtres, de salles de concerts et de spectacles peuvent être exploitées au-delà de 23 heures, mais au plus tard une heure après la fin de la représentation. Une exploitation exceptionnelle au-delà de 3 heures du matin est toutefois soumise à une obligation d'annonce à la préfecture, au plus tard vingt jours avant la représentation.

Art. 72 Niveau sonore

¹ Le titulaire d'une patente B+, D, E ou H de buvette de cinéma, de théâtre ou de salle de concert et de spectacle qui entend utiliser ou modifier une installation de sonorisation ou d'amplification du son capable d'engendrer des niveaux sonores susceptibles de mettre en danger l'appareil auditif de la clientèle doit l'annoncer au Service de l'environnement avant la mise en exploitation.

² La mesure et le réglage du niveau sonore sont placés sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 73 et 74

Abrogés

Intitulé du Titre III

Supprimer la référence «(art. 62 à 64 et 69 LED)».

Art. 78 à 85 (Titre III)

Abrogés

Art. 86 et 87

Abrogés

Art. 2

L'ordonnance du 30 mars 2010 organisant les mesures pour lutter contre la violence lors de manifestations sportives (RSF 559.72) est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 3

Remplacer les mots «législation sur les établissements publics et la danse» par «législation sur les établissements publics».

Art. 3

¹ Le programme de formation obligatoire fixé à l'article 28 REPu et le programme de formation partielle fixé à l'article 29 al. 4 REPu pour le candidat qui désire obtenir une patente G ou T sont imposés à partir du 1^{er} janvier 2014.

² Durant l'année 2013, les programmes de formation antérieurs demeurent applicables.

³ Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le candidat qui a suivi le programme de formation partielle en vue de l'obtention d'une patente G ou T est soumis à un examen.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX